

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif aux aides agro-environnementales et climatiques ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 6 novembre 2017 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 22 novembre 2017 ;

Vu le rapport du 29 novembre 2017 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu la concertation entre les Gouvernements régionaux et l'Autorité fédérale du 19 octobre 2017 ;

Vu l'avis XXXXX/X du Conseil d'Etat, donné le (date), en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. L'article 11 de l'arrêté ministériel du 3 septembre 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif aux aides agro-environnementales et climatiques, modifié par l'arrêté ministériel du 2 février 2017, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Pour un engagement portant sur plus de dix mares par exploitation, le bénéficiaire dispose d'un avis d'expert, désigné suivant la procédure visée à l'article 12, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement, validant l'intérêt environnemental de la demande. ».

Art. 2. L'article 12 du même arrêté, modifié par l'arrêté ministériel du 2 février 2017, est complété par le 7° rédigé comme suit :

« 7° la distance minimale entre deux mares contigües est de 6 mètres. ».

Art. 3. A l'article 22 du même arrêté, modifié par l'arrêté ministériel du 2 février 2017, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans l'alinéa 1^{er}, la phrase liminaire, est remplacée par la phrase liminaire suivantes :
« Pour les mélanges céréales-légumineuses, les conditions à respecter sont les suivantes : » ;

b) dans l'alinéa 1^{er}, le 1° est abrogé ;

c) l'alinéa 1^{er} est complété par un 6° et un 7° rédigés comme suit :

« 6° en fonction de l'assolement, la surface totale engagée peut varier d'une année à l'autre de 20 pour cent maximum par rapport à la surface engagée ;

7° la mesure étant rotationnelle, la localisation des parcelles peut changer chaque année. » ;

d) l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 4. Dans le même arrêté, il est inséré un article 22/1 rédigé comme suit :

« Art. 22/1. Pour les céréales sur pied, les conditions à respecter sont les suivantes :

1° les céréales éligibles sont le froment, le triticale, le seigle ou l'épeautre ;

2° 10 pour cent de la parcelle engagée sont non récoltés et laissés sur pied sans intervention ;

3° les céréales laissées sur pied le sont jusqu'au dernier jour de février inclus ou jusqu'au 31 décembre pour la dernière année de l'engagement en cas de non renouvellement de celui-ci ;

4° les céréales laissées sur pied sont situées à plus de 50 mètres d'un bois ;

5° la mesure étant rotationnelle, la localisation des parcelles peut changer chaque année ;

6° l'engagement porte sur une surface de minimum 1 hectare ou de minimum 10 ares de céréales sur pied et de maximum 30 hectares ou de maximum 3 hectares de céréales sur pied ;

7° en fonction de l'assolement, la surface totale engagée peut varier d'une année à l'autre de 20 pour cent maximum par rapport à la surface engagée.

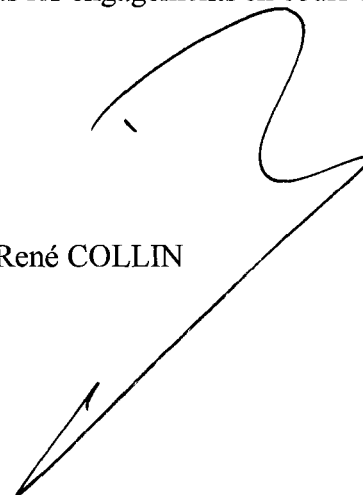
Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 2°, les blocs laissés sur pied représentent un maximum de 50 ares et si plusieurs blocs sont créés, ceux-ci sont distants de 100 mètres au minimum. ».

Art. 5. Dans l'article 23, alinéa 1^{er}, du même arrêté, les mots « de 600 euros » sont remplacés par les mots « de 1 200 euros ».

Art. 6. Dans l'article 25, alinéa 1^{er}, du même arrêté, les mots « de 30 euros par tronçon » sont remplacés par les mots « de 36 euros par tronçon ».

Art. 7. Le présent arrêté s'applique à tous les engagements en cours au 1^{er} janvier 2018.

Namur, le



René COLLIN